



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2218

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le probleme des jeunes gens qui, apres avoir effectue leurs obligations du service national, se trouvent sans emploi. La periode du service national n'ouvrant plus droit au benefice de l'allocation d'insertion, ces jeunes ne peuvent pretendre a l'indemnité de chomage s'ils ont travaille moins de 122 jours avant leur incorporation, et ils se retrouvent de ce fait sans ressource ni protection sociale. Parfois, les parents sont eux-memes au chomage, la situation devient alors encore plus preoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre, afin de remedier a ce probleme, les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Il est exact, d'une part, que certains jeunes, a l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activite salariee anterieure requises pour etre indemnisés par le regime d'assurance chomage (122 jours) ; d'autre part, que l'allocation d'insertion a ete supprimee par une loi du 30 decembre 1991 pour cette categorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a ete assortie d'un redeploiement des credits au sein du budget du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des depenses passives correspondant a ces allocations, en depenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1er juillet 1993, le Gouvernement a mis en oeuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance beneficent actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 a 7 000 francs en fonction de la nature et de la duree du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulte, des contrats emploi-solidarite peuvent leur etre proposes. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulte institues par la loi du 19 decembre 1989 afin de prevenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun sont en voie de generalisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait beneficier les jeunes de seize a vingt-cinq ans non affilies a la securite sociale et repondant a des conditions de ressources d'une admission de plein droit a l'aide medicale, entrainant leur affiliation a l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit a des allocations de chomage a leur retour du service national, les jeunes ont acces a un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de beneficier d'une remuneration ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2218

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1628

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 282